



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10158

Nom ou dénomination : A2TIM

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2017 sous le numéro de dépôt 43513



BANQUE FIDUCIAL

RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES EN FORMATION

(Articles L. 225-6, L. 223-8 et L. 225-13 du Code de commerce)

BANQUE FIDUCIAL, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 25 000 000,00 EUR, dont le siège social est au 38 rue Sergent Michel Berthet CS 40199, 69266 LYON cedex 09, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 780 076 857, représentée par Monsieur JEAN-PHILIPPE MARTIN agissant en qualité du Président du Directoire atteste avoir reçu le dépôt de capital pour la société par actions simplifiée en formation dénommée A2TIM ayant son siège social au 45 RUE PAULINE BORGHESE – 92200 NEUILLY SUR SEINE, la somme de 1 202,00 euros (mille deux cent deux euros) représentant le montant d'apports en numéraire à ladite société divisé en 1 202 actions de 1 euro chacune.

Ces fonds ont été déposés sur un compte spécial au nom de cette dernière sous le numéro 02369600001 et sous l'intitulé suivant A2TIM par :

- Monsieur NICOLAS DARCET pour un montant de 1,00 euros (un euro) par virement bancaire
- Madame VALERIE DARCET née MILOT pour un montant de 1 201,00 euros (mille deux un euros) par virement bancaire

Le retrait de fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

Fait à Lyon en 1 exemplaire original le 02/11/2017

Signature et cachet de Banque FIDUCIAL

Liste des souscripteurs

Elle mentionne le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.
(art. R. 123-103 2°b du code de commerce).

A la constitution, les actionnaires ont souscrits les actions ci-dessous :

Madame Valérie DARCET née MILOT :
1201 actions pour une somme versée de 1201€,
(Actions N°1 et N°3 à N° 1202)

Monsieur Nicolas DARCET :
1 action pour une somme versée de 1€,
(Actions N°2)

Soit une somme en numéraire de mille-deux-cent-deux euros (1202,00 €),
correspondant à mille-deux-cent-deux(1202) actions, d'une valeur nominale de 1 euro (1,00 €) chacune,
souscrites et libérées en totalité,
laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque
FIDUCIAL, 38 rue Sergent Michel Berthet CS40199, 69266 Lyon Cedex 09, tel que l'atteste
le certificat du dépositaire.

V Darcet



A2TIM SAS

STATUTS

En date du 30 octobre 2017

SAS au capital de 1202 euros

45 rue Pauline Borghèse

92200 Neuilly Sur Seine

Table des matières

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE –DUREE.....	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - - DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
ARTICLE 6 - APPORTS	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE.....	6
ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE	7
ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE.....	7
ARTICLE 12 - CONDITIONS RELATIVES A TOUTES AUGMENTATION DE CAPITAL	7
ARTICLE 13 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE	8
ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 15 - FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION	9
ARTICLE 18 - AGRÉMENT	10
ARTICLE 19 - NULLITE DE CESSION D’ACTIONS.....	11
ARTICLE 20 - SORTIE CONJOINTE.....	11
ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ.....	12
ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	12
ARTICLE 23 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	13
ARTICLE 24 - -INDIVISION- USUFRUIT – NUE-PROPRIETE.....	14
TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES....	15
ARTICLE 25 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	15
ARTICLE 26 - DIRECTEURS GENERAUX	15
ARTICLE 27 - COMITÉ DE DIRECTION.....	16
ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS.....	17
TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	18
ARTICLE 30 - COMPETENCE.....	18
ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE.....	18
ARTICLE 32 - FORME ET MODALITÉS	19
ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....	21
TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX – COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DU BENEFICE	22
ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL.....	22
ARTICLE 35 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 36 - AFFECTION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....	22
TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	24
ARTICLE 38 - TERME STATUTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.....	24
ARTICLE 39 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	24
ARTICLE 40 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	24
TITRE VII - DIVERS.....	25
ARTICLE 41 - ASSOCIÉ UNIQUE.....	25
ARTICLE 42 - CONTESTATIONS.....	25
ARTICLE 43 - NOMINATION DU PRÉSIDENT	25
ARTICLE 44 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL.....	25
ARTICLE 45 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	25
ARTICLE 46 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS	26
ARTICLE 47 - - FRAIS.....	26

W W

A2TIM SAS

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 202euros

Siret : en cours d'immatriculation

45 rue Pauline Borghèse - 92200Neuilly S/Seine

Les soussignés :

Madame Valerie DARCET, née à NEUILLY S/SEINE (92200) le 17mai 1961, de nationalité française, domicilié à NEUILLY S/SEINE (92200) – 45 Rue Pauline Borghèse, mariée avec Monsieur Nicolas DARCET sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Nicolas DARCET, né à Paris 16e (75016) le 26 janvier 1960, de nationalité française, domicilié à NEUILLY S/SEINE (92200) – 45 Rue Pauline Borghèse, mariée avec Madame Valérie DARCET, née MILOT sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

W

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La présente société (la "Société") fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, stratégie, management, social, commercial, services, financier, administratif, informatique, procédés (brevets/licences..).
- Toutes prestations de services, assistances, travaux et formations liées à ces domaines.
- Toutes opérations d'investissements et mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers, (création, reprise, holding, d'entreprise ; placements immobiliers et financiers), et toutes participations ou contrats d'exploitation de quelques natures et importances qu'ils soient nécessaire à la réalisation de cet objet. L'intermédiation commerciale, l'achat, la vente ou la location de ces mêmes biens, biens dont elle sera ou non, devenu propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter la réalisation tant en France qu'à l'étranger.

La société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités susvisées.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : «A2TIM SAS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou de abréviation "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Neuilly S/Seine, 45, rue Pauline Borghèse.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du président.

Le président peut librement créer des succursales partout en France ou à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

Madame Valérie DARCET née MILOT : 1201€,

Monsieur Nicolas DARCET : 1 €,

Soit une somme en numéraire de mille-deux-cent-deux euros (1202,00 €),

correspondant à mille-deux-cent-deux (1202) actions, d'une valeur nominale de 1 euro (1,00 €) chacune,

souscrites et libérées en totalité,

laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque FIDUCIAL, 38 rue Sergent Michel Berthet CS40199, 69266 Lyon Cedex 09, tel que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital social a été fixé à mille-deux-cent-deux euros (1 202,00 €), réparti en mille-deux-cent-deux (1 202), actions ordinaires, toutes de même catégorie, de un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 202 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à un million d'euros (1 000 000€)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts. Il est fixé à cinq cent euros (500€).

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives extraordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

 

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est réduit par le retrait des associés. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale dans les conditions statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les limites prévues par la législation (article L.225-129-2 du Code de commerce).

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 12 - MODALITES RELATIVES AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un **droit de préférence** à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. Il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective. Dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de démembrement, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 13 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

La réduction du capital autorisé de la société est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les limites prévues par la législation.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 15 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent cessibles après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société dans l'ordre de mouvement.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Sauf cas particuliers précisés dans les articles qui suivent, toutes les transmissions d'actions sont soumises aux articles qui suivent.

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les actions préemptées ne portent pas sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, le droit de préemption est réputé n'avoir pas été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification au prix termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 10 jours, à compter de l'information qui lui aura été faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Le présent article ne s'applique pas en cas de transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès aux descendants directes de toutes générations.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant de droits de vote.

ARTICLE 18 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des dirigeants et la répartition de son capital social, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément,

L'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément,

la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par la législation (article 1843-4 du Code civil). Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les trente (30) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes entre associés, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant de droits de vote.

ARTICLE 19 - NULLITE DE CESSION D'ACTIONS

Sauf cas particuliers prévus dans les présents statuts, toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 20 - SORTIE CONJOINTE

I – Cession conduisant à la détention de plus de 50% du capital social et des droits de vote

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de céder tout ou partie de ses (leurs)actions, conduisant l'acquéreur à détenir plus de 50% du capital social et des droits de vote dans la Société après la cession (clause de « sortie conjointe »), le ou les cédants s'engage(nt) à faire racheter par l'acquéreur toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Cette partie d'article (I) ne pourra être modifiée ou supprimée que par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

II - Cession de plus de 75% du capital social et des droits de vote à un tiers

Dans l'hypothèse de la cession de plus de 75% du capital social et des droits de vote dans la Société à un tiers, les associés non cédants seront obligés de céder l'intégralité de leurs actions dans la Société aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

La cession par tous les associés, cédant et non cédants, de la totalité de leurs actions interviendra à l'expiration du délai fixé dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et a plus tôt à l'expiration du délai trente (30) jours mentionné au paragraphe précédent, ce dont les associés non cédants se portent garants.

La présente partie d'article (II) ne s'applique pas en cas de transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès aux descendants direct toutes générations.

Cette partie d'article (II) ne pourra être modifiée ou supprimée que par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les trente (30) jours suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; Elle peut aussi décider de réduire le capital. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois du jour de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant de droits de vote.

ARTICLE 23 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les droits et obligations attachés à l'action les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les associés s'engagent à ne pas donner en gage, en nantissement ou en garantie sous toute autre forme, ou plus généralement de consentir à quiconque un droit quelconque affectant la propriété, la libre disposition ou la valeur des actions qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, sauf à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de la société

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 24 - -INDIVISION- USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ;

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement, conformément à la législation, le nu propriétaire ne peut pas se voir priver de son droit à participer aux décisions collectives et l'usufruitier ne peut pas être privé de son droit de vote concernant l'affectation des bénéfices.

De par les présents statuts, les modalités d'exercice du droit de vote sont, par défaut dévolues à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent néanmoins convenir entre eux d'une autre répartition.

Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 25 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, associé de la société.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Il est nommé pour une durée illimitée.

En cours de vie sociale, sa nomination, la durée de son mandat et sa rémunération est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président s'il y a lieu peut être fixe ou proportionnelle.

Le président peut participer au vote de sa rémunération s'il est aussi associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés disposant de droits de vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires, le président remplaçant est désigné pour 1 an. Son mandat pourra être prorogé au-delà par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur choix du Président, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts. Il est nommé pour une durée illimitée dans les conditions de limitation prévues ci-après.

En cours de vie sociale, sa nomination, la durée de son mandat, sa rémunération, dans les conditions de limitation prévues ci-après, est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Dans tous les cas, la durée des fonctions du directeur général ne peut excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du directeur général s'il y a lieu peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société. En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le président déterminera les missions et pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué. Ceux-ci seront consignés dans un document signé par les 2 parties et communiqué aux associés.

Quel que soit les autres missions et pouvoirs choisis par le Président et consignés dans les conditions ci-avant, le Directeur Général a la mission et les pouvoirs ci-après :

- Prendre le rôle du président en cas de décès, démission ou empêchement de celui-ci et ce, jusqu'à la nomination du nouveau président.
- Ses pouvoirs sont limités à ce cas, et durant cette période. Durant cette période, il est investi de tous les pouvoirs attribués au Président par les présents statuts.

Le Président pourra décider librement et à tout moment de la révocation du ou des Directeurs Généraux. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 27 - COMITÉ DE DIRECTION

Sur choix du Président, la société peut être gérée et administrée avec l'aide d'un comité de direction.

Le comité de direction est composé d'un nombre minimum de deux membres. Le nombre maximum est de cinq.

Les membres du comité de direction doivent être des personnes physiques. Ils sont choisis parmi les associés.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Il n'est pas prévu la nomination d'un comité de direction aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, sa nomination, la durée de son mandat, la rémunération de ses membres est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération des membres du Comité de Direction, s'il y a lieu, peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Les membres du Comité de Direction auront droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par chacun dans l'intérêt de la société. En outre, ils pourront bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Président pourra décider librement et à tout moment de la révocation du ou des membres du Comité de Direction. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le président déterminera les missions et pouvoirs du Comité de Direction. Ceux-ci seront consignés dans un document signé par les parties et communiqué aux associés.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au

moins le dixième du capital.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

En l'absence d'un commissaire au compte, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuant sur les comptes d'un exercice statuent sur ce rapport dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 - COMPETENCE

La collectivité des associés, est seule compétente pour prendre les décisions ci-dessous.

Elle peut néanmoins déléguer son pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme, y compris changement de nationalité de la société
- vente du fonds de commerce
- dissolution et prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts,;
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- révocation du président
- exclusion d'un associé
- suspension du droit de vote d'un associés dans les conditions prévus par la législation ou les présents statuts
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés à plus de 10%.
- nomination, durée mandat, rémunération, du président,
- nomination durée mandat, rémunération, d'un directeur général, sur proposition du président

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions relatives à

- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés à plus de 10%,
- nomination, durée mandat, rémunération, du président,
- nomination durée mandat, rémunération, d'un directeur général, sur proposition du président

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de cinquante et un pour cent (51%) des voix des associés, disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaire ci-après énumérées doivent être actées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les modifications des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions: droit de préemption, clause d'agrément des cessions ou transmissions de titres, clause d'exclusion.
- la révocation du président

et de manière générale, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

ARTICLE 32 - FORME ET MODALITÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises par toutes les formes prévues par la loi.

Elles peuvent notamment être prise en assemblées réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (lettre avec AR, fax, télex, email etc...), sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai de deux mois.

Tout associé représentant plus de dix pour cent (10%) du capital social, peut demander la réunion d'une assemblée générale. si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

CONVOCATION

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents nécessaires à l'information des associés peuvent être envoyés séparément de la convocation au plus tard dix (10) jours avant la décision des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés y consentent.

REUNION

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

L'assemblée délibère valablement dès que la moitié des droits de votes des associés s'exprime.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou mail ou par tous autres moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux et Registre

A chaque décision collective un procès-verbal est établi. Il indique

- La date et le lieu de réunion s'il y a lieu,
- le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés,
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- un résumé des débats ou en cas de consultation écrite la réponse de chaque associé,
- ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter, pour les trois derniers exercices :

- ☞ Des registres sociaux,
- ☞ De l'inventaire,
- Des comptes annuels,
- ☞ Du tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- ☞ Des comptes consolidés, le cas échéant,
- ☞ Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe

la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX - COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ARTICLE 35 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il dresse également un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- la prélevement obligatoire pour constituer la réserve légale (à ce jour : 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte) ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie,

Le bénéfice distribuable est à la disposition de de la collectivité des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie,
. réparti entre les actions à titre de dividende,
. ou affecté à la dotation de un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires
. ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 - TERME STATUTAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération qui exerceront leurs missions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 41 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'i inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 43 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier président nommé conformément à l'article 25 est :

Madame Valérie DARCET, née à Neuilly S/S (92200) le 17 mai 1961, de nationalité française, domiciliée à Neuilly S/Seine (92200) – 45 rue Pauline Borghèse.

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de président.

ARTICLE 44 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général nommé conformément à l'article 26 est :

Monsieur Nicolas DARCET, né à Paris 16e (75016) le 26 janvier 1960, de nationalité française, domicilié à Neuilly S/Seine (92200) – 45 Rue Pauline Borghèse,

Le Directeur Général déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de Directeur Général.

ARTICLE 45 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 46 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 47 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Neuilly, le 30 octobre 2017

Valérie DARCET

Associé

et Président



Nicolas DARCET

Associé



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation à annexer aux statuts

Dénomination sociale : A2TIM SAS

Forme juridique : SAS

Capital social : 1202.00 €

Siège de la société : Chez M DARCET, 45 rue Pauline Borghèse 92200 Neuilly S/Seine.

Madame Valérie DARCET, demurant 45 rue Pauline Borghèse 92200 Neuilly S/Seine, et Monsieur Nicolas DARCET, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à Banque FIDUCIAL pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Dépôt de marque et nom de Domaine-Publication au JO
- Frais de locaux, frais de mission formation, réseau, conseils, frais d'achat de petits matériels etc. depuis le 1/3/2016

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération des engagements pris par Me Valerie DARCET et M. Nicolas DARCET, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Neuilly S/Seine, le 30/10/2017.

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

lu et approuvé
V Darcet

lu et approuvé


